

**Cour d'appel Mons, 16<sup>e</sup> ch., 16 mars 2017**

2015/RG/848

**Siège :** Mme. M. Desutter, conseiller f.f. de président

**Plaid. :** Mes. E. Geirnaert et V. Parmentier loco Ch. Bullman

Banque – Devoir d'information – Portée

Le devoir d'information de la banque est limité à ce qui relève de sa compétence et à ce que son client est censé ignorer légitimement.

Le banquier n'est pas le comptable ni le conseiller fiscal de son client. Par ailleurs, l'obligation d'information ne porte pas sur ce que tout homme normalement prudent et diligent est censé savoir. Le banquier n'est responsable que s'il est démontré que l'opération financière pour laquelle le client a sollicité le crédit litigieux était vouée à l'échec ou anormalement risquée et que partant, le banquier aurait dû mettre en garde son client ou lui refuser le crédit.

.....

Bank – Informatieplicht – Draagwijdte

De informatieplicht van de bank is beperkt tot wat behoort tot haar bevoegdheid en tot wat haar klant wettelijk geacht wordt niet te weten.

De bankier is de boekhouder niet, noch de fiscale raadgever van haar cliënt. De informatieplicht slaat ten andere niet op wat ieder omzichtig en waakzaam persoon geacht wordt te weten. De bankier is slechts aansprakelijk indien wordt aangetoond dat de financiële verrichting waarvoor de cliënt het litigieuze krediet vroeg bedoeld was om te mislukken of abnormaal veel risico inhield en dat dus de bankier zijn cliënt diende te waarschuwen of hem het krediet diende te weigeren.

.....

[...]

II. Antécédents et objet actuel du litige

Le 1er février 2013, la SCRL BANQUE CPH a cité Monsieur R.E. à comparaître devant le premier juge en vue d'obtenir sa condamnation à lui payer la somme de 127.057,51 euros à augmenter des intérêts de retard au taux de 8,50 % l'an sur la somme de 111.173,23 euros, à dater du 1er janvier 2013 et jusqu'à parfait paiement.

Par jugement prononcé le 5 juin 2013, le premier juge a condamné Monsieur R.E. à payer à la SCRL BANQUE CPH la somme de 10.000 euro à titre provisionnel sur 127.057,51 euros majorée des intérêts au taux de 8,50 % l'an depuis le 1er janvier 2013 jusqu'à parfait paiement et a autorisé Monsieur R.E. à se libérer du montant des condamnations par versements mensuels de 500 euro à partir du 15 juillet 2013.

Le jugement entrepris a condamné Monsieur R.E. à payer à la SCRL BANQUE CPH la somme de 127.057,51 euros à augmenter des intérêts de retard au taux de 8,50 % l'an sur la somme de 111.173,23 euros, à dater du 1er janvier 2013 et jusqu'à parfait paiement sous déduction de la somme de 10.000 euro alloués selon jugement du 5 juin 2013.

L'appel vise à entendre dire la demande non fondée.

### III. Fondement de l'appel

Le 30 juin 2010, l'intimée a consenti à l'appelant une ouverture de crédit à but professionnel d'un montant de 150.000 euro, remboursable en 84 mensualités de 2.223,79 euros à partir du 6 août 2010, afin de financer le rachat des parts de la SPRL INDIGO.

En garantie de ce crédit, l'appelant a signé un acte de nantissement le 5 juillet 2010 et a donné en gage des avoirs en compte à concurrence de 30.000 euro en principal.

L'appelant n'a pas respecté ses engagements de remboursement de sorte que l'ouverture de crédit été dénoncée le 19 novembre 2012.

L'intimée a compensé les avoirs nantis avec sa créance, à concurrence de 30.518,75 euros, et sollicite le remboursement du solde.

Pour s'opposer à la demande, l'appelant invoque la responsabilité du banquier dispensateur de crédit, estimant que l'intimée a manqué à son obligation d'information et de mise en garde envers lui.

Concrètement, l'appelant reproche à l'intimée :

- de ne pas lui avoir exposé de manière suffisamment précise les risques liés à l'opération du rachat de parts de sorte que l'appelant a cru que le risque se limitait à la perte de la somme mise en gage ;
- de ne pas lui avoir présenté d'autres modalités que le rachat de parts, à savoir des modalités qui auraient limité son risque financier en cas de faillite de la SPRL INDIGO.

Plus précisément, l'appelant affirme que l'engagement de la totalité de son patrimoine et l'absence de couverture de la Caution Mutuelle du Centre qui « garantit » le crédit n'ont pas été correctement portés à sa connaissance, et que s'il avait été correctement informé des risques encourus sur son patrimoine personnel, il n'aurait pas contracté le crédit litigieux ou aurait contracté à des conditions différentes.

Enfin, il ajoute qu'un examen de ses revenus démontrait à suffisance son manque de capacité de remboursement.

Le devoir d'information de la banque est limité à ce qui relève de sa compétence et à ce que son client est censé ignorer légitimement.

Le banquier n'est pas le comptable ni le conseiller fiscal de son client. Par ailleurs, l'obligation d'information ne porte pas sur ce que tout homme normalement prudent et diligent est censé savoir (Voyez notamment J. LINSMEAU, Les responsabilités du banquier, in X., Traité pratique de droit commercial, tome 5, Kluwer, 2007, p. 442 II 596 et p. 451, II 607).

L'ouverture de crédit litigieuse a été consentie afin de financer le rachat des parts sociales de la SPRL INDIGO, qui devait assurer un revenu à l'appelant. Pour apprécier les capacités de remboursement de ce dernier, il fallait donc estimer ses revenus futurs et non de s'en tenir à ses revenus antérieurs.

L'appelant ne démontre aucunement que l'opération financière pour laquelle il a sollicité le crédit litigieux était vouée à l'échec ou anormalement risquée et que partant, l'intimée aurait dû le mettre en garde ou lui refuser le crédit.

Au contraire, l'appelant a présenté à l'intimée, un dossier de crédit (pièce 10) démontrant qu'il avait une réelle expérience dans le secteur HORECA et comprenant notamment un rapport d'estimation du restaurant « le hasard des choses », situé à 1050 Bruxelles, Rue du Page , 31, établi très favorablement au cœur du quartier dit du « châtelain », un business plan, une analyse financière qui étaient crédibles et qui démontraient que l'appelant était secondé par un comptable.

Tout homme normalement prudent et diligent sait que tout investissement dans une entreprise commerciale présente un risque.

L'appelant n'explique pas en quoi il aurait pu être induit en erreur quant à l'intervention de la Caution mutuelle du centre et quel préjudice il en résulterait. Le contrat liant les parties indique clairement en page 5 que l'aval de la Caution mutuelle du centre est une garantie en faveur de la créditrice.

A la lecture des actes qu'il a signés, l'appelant ne pouvait légitimement ignorer à quoi il s'engageait et il n'a pu croire que le risque qu'il prenait était limité à la somme de 30.000 euro .

S'il ne comprenait pas la portée des termes des conventions dans lesquelles il s'engageait, il appartenait alors à l'appelant de solliciter davantage d'explications avant de les signer.

L'appelant ne démontre pas que l'intimée ne s'est pas comportée comme un banquier normalement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances, de sorte que l'appel n'est pas fondé.

[...]